

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur la composition desdits conseils, s'il y a lieu, ainsi que sur le mode et l'époque de leur renouvellement.

Art. 4. Les budgets et les comptes des conseils d'administration prémentionnés sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les délais et dans les formes prévus par la loi du 4 mars 1870.

Ils sont arrêtés définitivement, en ce qui concerne les dépenses relatives au culte, et approuvés :

Pourra le culte protestant, par le synode constitué à Bruxelles, qui pourra déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres ;

Pour le culte israélite, par le consistoire central, qui pourra user de la même faculté.

Notre ministre de la justice (M. PROSPER CORNESSE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

40. — 23 FÉVRIER 1871. — LOI
allouant au département des travaux publics un crédit complémentaire de 83,000 francs (1). (Monit. du 4 mars 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit complémentaire, à concurrence de 83,000 francs, est alloué au département des travaux publics pour faire face à l'insuffisance que présente l'article 27 (billes, rails, etc.) du

organisées pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile.

Les églises protestantes et israélites se sont constituées d'après des règlements pris en dehors des dispositions légales qui remontent à la loi organique du 18 germinal an x et au décret du 17 mars 1808. Il appartient au gouvernement, en vertu de la loi du 4 mars 1870, de conférer à ces églises le bénéfice d'une existence civile qui ne puisse plus leur être contestée.

Avant de procéder à une réorganisation définitive, s'il y avait lieu, j'ai pensé qu'il convenait de maintenir provisoirement les administrations existantes dans leur état actuel.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, après avoir entendu le synode protestant et le consistoire central israélite.

La désignation de *consistoire*, que le synode protestant a exprimé le désir de voir conserver aux conseils d'administration, ne m'a pas paru devoir être maintenue, les consistoires, comme tels, étant appelés à régler des intérêts spirituels dont le gouvernement n'a pas à s'occuper. Le consistoire central israélite n'a présenté aucune observation.

Le ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

budget de ce département pour l'exercice courant, auquel il est rattaché.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

41. — 24 FÉVRIER 1871. — LOI
qui ouvre au département des travaux publics un crédit spécial de 6,500,000 francs (2). (Monit. du 5 mars 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit spécial de six millions cinq cent mille francs (fr. 6,500,000), destiné à concurrence : de quatre millions quatre cent cinquante mille francs (fr. 4,450,000), pour l'extension du matériel de traction et des transports ; d'un million sept cent cinquante mille francs (fr. 1,750,000), pour l'établissement de voies et installations destinées à faciliter l'emmagasinement, le chargement, le déchargement, etc., des marchandises, et de trois cent mille francs (fr. 300,000),

(1) *Session de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 142. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1871, p. 242-243.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1871, p. 534-535.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1871, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1871, p. 137.

(2) *Session de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1871, p. 217-220. — Rapport. Séance du 28 janvier, p. 238-241.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 février 1871, p. 340-350.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1871, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1871, p. 126-136.

pour l'extension des lignes et appareils télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par des bons du trésor.

Art. 3. La loi sera rendue exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

42. — 27 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 28 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un neuvième crédit extraordinaire, d'un million de francs (fr. 1,000,000), est ouvert au département de l'intérieur, pour aider les communes à subvenir aux frais de construction et d'ameublement de maisons d'école.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par des bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE, et le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

43. — 27 FÉVRIER 1871. — Arrêté du ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) portant que la chasse aux

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1870, p. 101. — Rapport. Séance du 20 décembre, p. 146.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1871, p. 583-593 et 596-598.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 février 1871, p. 108-114, et 17 février, p. 113-123. — Adoption. Séance du 17 février, p. 123.

chiens courants, sans armes à feu, restera permise dans la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse jusqu'au 15 avril prochain inclusivement. (Monit. du 28 février 1871.)

44. — 28 FÉVRIER 1871. — Circulaire du ministre de la justice. — Prisons. — Détention préventive. — Régime cellulaire. — Réduction de peine. (Monit. du 28 février 1871.)

A la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain ; à la commission administrative des prisons, à Gand ; à la commission administrative de la maison de sûreté de Bruxelles et aux commissions administratives des autres maisons secondaires cellulaires ; aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance ; à l'auditeur général et aux auditeurs militaires.

Aux termes de la circulaire relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, insérée au *Moniteur* du 10 mai 1870, la réduction légale a été jugée inapplicable à la détention préventive subie dans les maisons cellulaires. Un nouvel examen de la question me porte à admettre que, dès que la détention préventive est assimilée à la peine, les circonstances qui influent sur la durée de cette dernière doivent produire le même effet sur la détention subie avant la condamnation. S'il y avait même quelque doute à cet égard, la question devrait être résolue dans le sens le plus favorable.

Il conviendrait donc de comprendre désormais, dans le calcul de réduction, la durée de la détention préventive, d'après les règles et le mode déterminés.

(Aux commissions des prisons cellulaires :) Je vous prie, messieurs, d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le ministre de la Justice,
PROSPER CORNESSE.

45. — 28 FÉVRIER 1871. — Arrêté royal. — Service du pilotage. (Monit. du 1^{er} mars 1871.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les navires de mer se rendant de la